

Loi (8448)

instituant une Cour des comptes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Objectifs

Art. 1 Buts

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés. La Cour des comptes effectue les contrôles de sa propre initiative, indépendamment des contrôles effectués, en vertu de la loi D 1 10 sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995, par l'inspection cantonale des finances, par le Conseil d'Etat, par le Grand Conseil et par la commission externe d'évaluation des politiques publiques.

² La Cour des comptes vérifie d'office et selon son libre choix la légalité des activités et la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptes et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées.

³ Elle signale aux autorités compétentes les abus et autres irrégularités constatés.

⁴ La Cour des comptes établit des rapports portant sur les contrôles qu'elle a opérés.

Art. 2 Démarches de tiers

¹ Toute personne peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches. De même en est-il de toute entité soumise à la présente loi. La Cour des comptes décide librement si elle entend donner suite aux démarches dont elle a fait l'objet. Leurs auteurs ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes, celles-ci étant de nature non contentieuse.

² La Cour des comptes ne peut, toutefois, classer sans suite, ni sans explication, une démarche émanant du Grand Conseil, de la commission des finances ou de la commission de contrôle de gestion, du Conseil d'Etat ou du pouvoir judiciaire.

Art. 3 Champ d'application

Sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes les entités suivantes :

- a) les départements, la chancellerie et leurs services;
- b) l'administration du pouvoir judiciaire;
- c) le service du Grand Conseil;
- d) les institutions cantonales de droit public;
- e) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent;
- f) les institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution;
- g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

Chapitre II Organisation

Art. 4 Composition

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats à plein temps et de 3 suppléants élus par le Conseil général pour des périodes de six ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé ;

d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne ;

d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes ;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse laïque et avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton ;
- b) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- c) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- d) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable et administratif, de même que des qualifications en matière de gestion d'entreprise et d'organisation de services publics ;

³ Ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des sœurs, des frères et sœurs, ainsi que des alliés au premier degré. La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif ;
- b) toute autre fonction publique salariée ;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁴ Les magistrats doivent se récuser dans toute affaire où ils ont un lien d'intérêt.

Art. 5 Fonctionnement

¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle, par les magistrats qui la composent, en commençant, lors de son installation, par le doyen d'âge.

² La Cour des comptes fixe son organisation interne, y compris sa surveillance interne, dans le cadre d'un règlement et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.

³ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes. Il approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour, les comptes étant contrôlés au préalable par l'inspection cantonale des finances.

⁴ Le Grand Conseil, en adoptant le budget de fonctionnement de la Cour des comptes, fixe le montant des traitements des magistrats et les modalités de leur retraite.

Art. 6 Personnel

¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.

² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement approuvé par le Grand Conseil.

³ Le personnel de la Cour est géré administrativement par l'Office du personnel de l'Etat, sur délégation de la Cour des comptes.

⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut lequel peut être :

- a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 et la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15). L'acte formel de nomination du personnel de la Cour est effectué par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes.
- b) un statut de droit privé régi par le code fédéral des obligations, du 30 mars 1911 (220), sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

⁵ Le personnel de la Cour des comptes est soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments du 24 septembre 1965.

Chapitre III Moyens

Art. 7 Moyens d'investigation

¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle dispose au surplus des mêmes moyens d'investigation que ceux dont dispose l'inspection cantonale des finances en vertu de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10). Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles ;
- b) procéder à des auditions ;
- c) faire procéder à des expertises ;
- d) procéder à des auditions de témoins ;

e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.

² La Cour des comptes informe le conseiller d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 3, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci.

³ Les personnes astreintes au secret de fonction sont déliées de celui-ci à l'égard de la Cour des comptes.

Art. 8 Contrôle

¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément aux dispositions de l'article 174A, alinéa 1, de la constitution de manière à vérifier:

- a) la régularité des comptes ;
- b) la légalité des activités et des opérations ;
- c) le bon emploi des crédits, fonds, biens et valeurs mis à disposition.

² Chaque contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé.

³ La Cour des comptes communique son rapport à l'entité contrôlée. Elle l'invite à lui faire part de ses observations avant publication. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport.

⁴ Pendant toute la durée d'un contrôle, les magistrats de la Cour des comptes sont tenus au secret de fonction jusqu'à la publication du rapport y relatif.

Art. 9 Publicité des rapports

¹ La Cour des comptes rend publics ses rapports.

² Elle y consigne ses observations, les conclusions de ses investigations, **et** les enseignements qui peuvent en être tirés et ses recommandations éventuelles.

³ Elle publie une fois par an un rapport de gestion sur l'ensemble de ses activités de l'exercice écoulé, comportant notamment :

- a) la liste des objets qu'elle a traités ;
- b) la liste des objets qu'elle a écartés ;
- c) la liste des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données ;
- d) la liste de rapports restés sans effets.

⁴ Elle détermine l'étendue des informations contenues dans ses rapports en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

Art. 10 Dénunciation aux autorités compétentes

¹ La Cour des comptes dénonce au procureur général les infractions relevant du droit pénal.

² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.

³ Les déficiences relevées dans le cadre de contrôles de gestion font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.

⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation, qui intervient sitôt après l'approbation par le Conseil général de la loi constitutionnelle instituant la Cour des comptes (8447). Le Conseil d'Etat est chargé, dans les 15 jours dès la publication de l'arrêté de promulgation de ladite loi, de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Art. 12 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05), du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

§ 7 Cour des comptes (nouveau)

Art. 141 Mode et date (nouveau)

L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu conformément à l'article 141 de la constitution genevoise, au cours de la période allant du 15 avril au 31 mai.

Art. 142 Conditions (nouveau)

¹ Les candidats qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi sur la Cour des comptes. L'article 24, alinéas 5, 6 et 7, leur est en outre applicable à chaque élection générale, ou à une élection partielle pour les candidats qui se présentent pour la première fois à une fonction de magistrat à la Cour des comptes.

² Si un candidat est élu bien que ne remplissant pas ces conditions, le Conseil d'Etat prononce la nullité de son élection et il est procédé à une élection complémentaire pour pourvoir le siège vacant.

Art. 143 Acceptation (nouveau)

Les magistrats élus doivent faire connaître au Conseil d'Etat, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées.

* * * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre m (nouvelle teneur) et lettre s (nouvelle)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- m) recevoir le serment des conseillers d'Etat, des magistrats du pouvoir judiciaire et de ceux de la Cour des comptes ;
- s) saisir la Cour des comptes. Cette compétence peut également être exercée par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.

Art. 21, al. 1, lettre f (nouvelle)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- f) de magistrat de la Cour des comptes.

Section 4 commission des finances

Art. 201, al. 2, lettre d (nouvelle)

² Elle est en outre saisie :

- d) des rapports de la Cour des comptes.

Section 4A commission de contrôle de gestion

Art. 201A, al. 5, lettre d (nouvelle) et al. 7 (nouvelle teneur)

⁵ Elle est en outre saisie de l'intégralité :

- d) des rapports de la Cour des comptes.

⁷ La commission peut, en vertu de l'article 24 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques

Art. 2 Définition

¹ Le système de contrôle interne est un ensemble cohérent de règles d'organisation et de fonctionnement et de normes de qualité qui ont pour but d'optimiser le service au public, la qualité des prestations et la gestion des entités et de minimiser les risques économiques et financiers inhérents à l'activité de celles-ci.

² La mise en place et la maintenance du système de contrôle interne incombe à la direction des entités et au département des finances, en ce qui concerne le contrôle transversal.

Art. 3 Certification

Toute entité est encouragée à soumettre son système de contrôle interne à une autorité de certification désignée par le Conseil d'Etat.

Titre II Surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat

Chapitre I Organe de surveillance

Position, organisation et objectifs de l'organe de surveillance

Art. 4 Organe de la surveillance

La surveillance de la gestion administrative et financière des entités est assurée par l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection).

Art. 5 Position de la surveillance

¹ L'inspection est autonome et indépendante; dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, elle est uniquement soumise à la loi.

² L'inspection dépend hiérarchiquement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

³ L'inspection est administrativement rattachée au département des finances.

⁴ Elle assiste le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, dans l'exercice de leur haute surveillance de l'administration, ce dernier agissant au travers de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.

⁵ L'inspection règle elle-même son organisation et son mode de fonctionnement dans un règlement interne ainsi que son programme annuel d'audit au sens de l'article 14.

⁶ Le règlement et le programme sont remis pour information au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion.

⁷ Dans l'exercice qui lui incombe de la haute surveillance de l'Etat, l'inspection est à disposition du Conseil d'Etat, comme du Grand Conseil, afin que ce dernier puisse, à travers la commission des finances et la commission de contrôle de gestion, assumer pleinement sa tâche d'autorité de contrôle de la gestion de l'Etat résultant des attributions que lui confère la constitution dans le cadre du vote du budget, des comptes et des comptes-rendus de l'Etat. Le Grand Conseil est doté à cet effet des pleins pouvoirs de contrôle de l'Etat et des institutions visées à l'article 11 de la présente loi.

Art. 6 Objectifs

L'inspection a pour mission, en particulier:

- a) de s'assurer que l'information financière fournie par les entités présente notamment les caractéristiques de clarté, de sincérité, d'exactitude et de transparence et soit conforme aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993;
- b) de s'assurer que le système organisationnel et de gestion des entités présente les caractéristiques d'efficacité et d'efficience et soit conforme aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- c) de permettre aux entités d'atteindre leurs objectifs, en évaluant, par une approche systématique et méthodique, leurs processus de management des risques, de contrôle et de gestion et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité;
- d) d'être un pôle de compétence en matière de systèmes de gestion, de normes comptables et de finance.

Art. 7 Organisation

¹ L'inspection soumet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil son budget annuel qui est inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet.

² Le Conseil d'Etat nomme le directeur de l'inspection, après accord de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.

³ Le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement et de nomination du personnel de l'inspection; le Conseil d'Etat peut déléguer à l'office du personnel, agissant d'entente avec le Département des finances, la compétence de

procéder à l'engagement des membres du personnel de l'inspection n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe l'échelle des traitements du personnel rattaché à l'inspection. Celui-ci est soumis au statut de la fonction publique selon la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

⁵ Le personnel de l'inspection est assermenté. Il doit vouer tout son temps à sa fonction et ne peut accepter aucune autre fonction rétribuée d'ordre public ou d'ordre privé.

Art. 8 Appel à des experts

¹ L'inspection peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières.

² Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai l'inspection.

³ L'inspection procède ensuite en application de l'article 18.

⁴ Les experts, les autres mandataires et le personnel des sociétés fiduciaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

⁵ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat.

⁶ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, à lever le secret de fonction est le bureau du Grand Conseil pour les informations dont la connaissance a été acquise lors de missions confiées par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion et le Conseil d'Etat dans les autres cas.

⁷ Le Conseil d'Etat, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion reçoivent systématiquement les rapports des experts et fiduciaires indépendants prescrits par l'inspection aux entités de contrôle.

Chapitre II Critères et principes applicables à l'exercice de la surveillance

Art. 9 Critères et principes

L'inspection effectue ses contrôles selon les critères de la légalité, de la régularité et de la rentabilité, ainsi que selon les principes généraux de la révision et de l'audit.

Art. 10 Normes applicables

L'inspection applique, notamment:

- a) les normes d'audit de la Chambre fiduciaire suisse ;
- b) les International Standards on Auditing (ISA) édités par l'IFAC (Fédération internationale des experts comptables) ;
- c) les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne édités par l'IIA (Institut of internal Auditors) ;
- d) les normes et les bonnes pratiques publiées par l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association).

Art. 11 Entités concernées

L'inspection exerce son activité:

- a) auprès des départements, de la Chancellerie et de leurs services ;
- b) auprès du service du Grand Conseil ;
- c) auprès des services centraux et des greffes du Pouvoir judiciaire ;
- d) auprès des institutions cantonales de droit public ;
- e) auprès des institutions privées dans lesquelles l'Etat possède une participation financière majoritaire ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs de l'institution ;
- f) auprès de tout organisme privé bénéficiant d'une subvention au sens de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 12 Compétences

L'inspection est notamment compétente pour:

- a) la révision des comptes ;
- b) le contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires ;
- c) l'examen des systèmes de contrôle interne (y compris le contrôle interne transversal) ;

- d) la coordination des activités de révision exercées par des organes internes ou externes désignés ;
- e) l'examen des systèmes de contrôle de gestion ;
- f) le suivi des mesures correctives ;
- g) l'élaboration de règles et de procédures fournissant un cadre à l'activité d'audit ;
- h) la participation à l'élaboration de règles et de procédures relatives au système de contrôle interne à savoir notamment le contrôle, la révision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires ;
- i) la participation à l'élaboration de préavis sur toutes les questions qui touchent la surveillance financière.

Art. 13 Révision des comptes annuels de l'Etat

¹ L'inspection vérifie si la comptabilité, le compte administratif et le bilan de l'Etat sont conformes à la loi.

² Il peut être fait appel à l'inspection lors des délibérations des organes chargés d'élaborer le budget, d'examiner les comptes de l'Etat ou de statuer sur toute question financière.

Art. 14 Programme d'audit

¹ L'inspection établit une planification qui s'étend à l'ensemble des entités et est propre à définir des priorités par rapport aux objectifs poursuivis.

² Les ordres de priorité sont établis notamment sur la base d'une analyse des risques.

³ L'inspection remet son programme annuel au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion. Demeure réservée pour l'inspection la possibilité d'inclure ultérieurement dans son programme d'autres audits à caractère prioritaire:

- a) selon ses propres choix ponctuels ;
- b) sur mandat conféré par le Conseil d'Etat ;
- c) sur mandat conféré par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.

Art. 15 Obligation des entités de renseigner, de collaborer et de donner accès aux données

¹ L'inspection est en droit de demander à chaque entité contrôlée, la communication de tout dossier, document ou renseignement propres à l'exercice de son activité.

² Les entités contrôlées doivent en outre lui prêter leur plein appui lors de l'exécution de ses tâches, en particulier lui accorder un droit d'accès aux données, y inclus les données personnelles nécessaires à l'exercice de la surveillance, dans les limites de la législation sur la protection des données.

³ Les dispositions légales sur le maintien du secret, y compris le secret fiscal, ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis de l'inspection, agissant dans le cadre strict de ses attributions définies par la présente loi. Les secrets protégés par la législation fédérale sont réservés. La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

⁴ Le directeur et les membres de l'inspection sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 16 Examen des systèmes de contrôle interne

L'inspection s'assure de l'efficacité des systèmes de contrôle internes et pourvoit à leur coordination. Elle peut se prononcer sur la pertinence des directives techniques, en particulier sur les méthodes de travail et les procédures. Les entités communiquent à l'inspection la liste de leurs programmes de contrôle annuels envisagés ainsi que leurs rapports; elles lui annoncent immédiatement toute irrégularité constatée.

Art. 17 Relations de service

¹ L'inspection correspond directement avec les entités contrôlées.

² Lorsque l'inspection constate des anomalies ou des manquements ayant une portée fondamentale ou une importance particulière, elle en informe sans délai le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat statue dans le délai d'un mois, en particulier sur les mesures à prendre ou déjà prises. Il communique, dans le même délai, à la commission des finances et la commission de contrôle de gestion, l'information reçue de l'inspection ainsi que les dispositions qu'il a prises.

Chapitre III Rapports, droit d'être entendu, mesures correctives et autorité de recours

Art. 18 Rapports concernant les entités contrôlées

¹ Toute intervention de l'inspection donne lieu à un rapport écrit. L'inspection peut établir un ou plusieurs rapports intermédiaires.

² Préalablement à la rédaction finale de son rapport, l'inspection clôt son examen par un dernier entretien avec les responsables de l'entité, au cours duquel sont discutées les mesures correctives déjà prises ou à prendre. Les personnes entendues disposent d'un mois pour présenter leur avis qui est consigné en annexe au rapport.

³ Les rapports ne sont pas publics et ne peuvent pas être consultés par des tiers. Ils demeurent confidentiels à leur destinataire et sont remis, munis du sceau de la confidentialité:

- a) au chef du département dont dépend l'entité examinée, qui le communique à l'entité concernée ;
- b) à l'autorité qui a ordonné le contrôle ;
- c) au président du Conseil d'Etat ;
- d) au chef du Département des finances ;
- e) à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion ;
- f) au président de la Cour des comptes.

⁴ Le Conseil d'Etat, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion peuvent, sous leur propre nom, publier des éléments de ces rapports qu'ils estiment importants, en respectant l'anonymat des personnes concernées.

Art. 19 Rapport annuel d'activité

¹ Au début de chaque année, soit jusqu'au 30 avril, l'inspection adresse au Conseil d'Etat, à la commission des finances, à la commission de contrôle de gestion, à la commission d'évaluation des politiques publiques et au président de la Cour des comptes un rapport résumant son activité durant l'exercice écoulé. Le rapport mentionne en particulier :

- a) la liste des entités contrôlées avec mention de l'étendue des travaux effectués ;
- b) les conclusions générales sur les constatations faites, notamment sur d'éventuelles irrégularités, ainsi que les mesures correctives déjà prises ou à prendre ;

- c) les conclusions auxquelles donnent lieu les rapports de mandataires externes, ainsi que les observations éventuelles formulées à ce sujet ;
- d) les audits en cours.

² Le Conseil d'Etat, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion peuvent appeler le directeur de l'inspection à leur donner les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin pour l'exercice de leur mandat.

Art. 20 Rapport relatif à la révision des comptes annuels de l'Etat

¹ L'inspection présente au Grand Conseil un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Elle recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.

² Elle remet aussi une copie du rapport au président de la Cour des comptes pour information.

Art. 21 Rapports transmis à l'inspection

La commission des finances et la commission de contrôle de gestion, le Conseil d'Etat, les départements et les entités soumises à l'inspection lui transmettent systématiquement tous les rapports effectués à leur demande par des experts ou fiduciaires indépendants.

Art. 22 Mesures correctives et autorités de recours

¹ Les mesures correctives relevant de la tenue des comptes et de l'adéquation du système de contrôle interne aux missions et à la structure de chaque entité sont obligatoires.

² Le délai de mise en œuvre est fixé par l'inspection après consultation du département auquel ou de l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée.

³ En cas de désaccord entre l'inspection et le département auquel ou de l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée au sujet des mesures correctives à mettre en œuvre, le différend est porté devant le Conseil d'Etat pour qu'il tranche. La décision est communiquée à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion.

Chapitre IV Missions accomplies par le Conseil d'Etat, par le Grand Conseil ou confiées à des tiers

Art. 23 Missions accomplies par le Conseil d'Etat ou confiées à des tiers

¹ Le Conseil d'Etat peut procéder lui-même ou confier à un service de l'Etat ou à des mandataires externes spécialisés, des missions d'organisation ou relevant des compétences de l'inspection.

² Le Conseil d'Etat peut dispenser l'inspection d'intervenir simultanément dans ces cas. Il appartient néanmoins à cette dernière de prendre connaissance des rapports établis par les mandataires externes et de formuler toutes observations qu'elle juge nécessaires à ce sujet. L'inspection procède à des contrôles complémentaires si elle l'estime nécessaire.

³ Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai l'inspection et l'autorité qui a donné le mandat. L'article 8, alinéas 4 et 5, est applicable. L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.

Art. 24 Missions accomplies par le Grand Conseil ou confiées à des tiers

¹ Le Grand Conseil, à travers les commissions des finances et de contrôle de gestion peut procéder lui-même à des missions relevant des compétences de l'inspection ou les confier à des mandataires externes spécialisés.

² Dans l'exercice qui lui incombe de la haute surveillance de l'Etat, l'inspection est à disposition du Conseil d'Etat, comme du Grand Conseil, afin que ce dernier puisse, à travers, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion, assumer pleinement sa tâche d'autorité de contrôle de la gestion de l'Etat résultant des attributions que lui confère la constitution dans le cadre du vote du budget, des comptes et des comptes-rendus de l'Etat. Le Grand Conseil est doté à cet effet des pleins pouvoirs de contrôle de l'Etat et des institutions visées à l'article 11 de la présente loi.

³ Afin d'exercer leurs prérogatives, la commission des finances et la commission de contrôle de gestion bénéficient des pleins pouvoirs pour procéder à toutes investigations utiles de manière à mener à bien leur tâche. Les deux commissions peuvent désigner à cet effet des délégations de leurs membres chargées de procéder en tout temps à des investigations sur place après en avoir avisé le conseiller d'Etat, à défaut son secrétaire général, ou le directeur dont dépend l'entité concernée. Elles peuvent procéder, notamment

dans le cadre des délégations qu'elles constituent, à l'audition de toute personne travaillant dans l'une des entités citées à l'article 11. La personne concernée est tenue de répondre à leurs convocations.

⁴ Les dispositions légales sur le maintien du secret de fonction ne peuvent pas être invoquées vis-à-vis des commissions et délégations précitées. Les autres secrets protégés par la législation fédérale et cantonale sont réservés. La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée peut lui être garantie.

Art. 25 Secret de fonction des mandataires externes

¹ Les experts, les autres mandataires et le personnel des sociétés fiduciaires sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de leur mandat.

³ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal, à lever le secret de fonction est le bureau du Grand Conseil pour les informations dont la connaissance a été acquise lors de missions confiées par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.

Chapitre V Missions accomplies par des experts ou fiduciaires mandatés

Art. 26 Par des mandataires externes spécialisés

¹ Les entités ou organes des institutions ou sociétés visés à l'article 11, lettres d et e, chacun pour leur part et avec l'accord du Conseil d'Etat, confient directement des missions de contrôle à des mandataires externes spécialisés.

² Les entités ou organes des entités visées à l'article 11, lettres b et c, peuvent également, chacun pour leur part et avec l'accord du Conseil d'Etat, confier des missions d'organisation à des mandataires externes.

³ Les rapports établis par les mandataires externes sont communiqués au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion, à l'autorité qui a confié le mandat ainsi qu'à l'inspection.

Titre III

Evaluation des politiques publiques

Art. 27 Principes

Il est créé une commission externe d'évaluation des politiques publiques (ci-après : commission d'évaluation), chargée de seconder le Conseil d'Etat, la commission de contrôle de gestion et la commission des finances du Grand Conseil dans leurs tâches d'évaluation des politiques des entités énumérées à l'article 11 de la présente loi.

Art. 28 Mise en œuvre

¹ La commission d'évaluation agit en principe sur la base et dans le cadre de mandats, limités dans le temps, qui lui sont confiés soit par le Conseil d'Etat, soit par la commission de contrôle de gestion ou la commission des finances du Grand Conseil.

² De tels mandats peuvent porter notamment sur :

- a) l'évaluation des politiques publiques du point de vue des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;
- b) l'évaluation de l'organisation des administrations et entités publiques en regard des buts que le législateur leur assigne;
- c) l'évaluation du rapport coût/utilité des prestations et des dépenses consenties par rapport aux effets escomptés.

³ La commission d'évaluation peut engager de son propre chef un projet d'évaluation, après en avoir informé le Conseil d'Etat et avoir discuté avec lui le but, la portée et les modalités d'exécution du mandat. Elle en informe également la commission de contrôle de gestion et la commission des finances.

Art. 29 Relations avec les autorités

La commission d'évaluation entretient des contacts réguliers et suivis avec le Conseil d'Etat, la commission de contrôle de gestion et la commission des finances.

Art. 30 Relations avec l'inspection

Le président de la commission d'évaluation reçoit personnellement les rapports de l'inspection. Il juge de l'opportunité de les diffuser aux membres de la commission d'évaluation.

Art. 31 Composition

¹ La commission d'évaluation est composée de 16 membres désignés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission de contrôle de gestion et de la commission des finances du Grand Conseil.

² Les membres sont choisis parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience une large autorité dans le domaine de la gestion économique et politique.

³ Ces personnes sont indépendantes. Elles ne peuvent appartenir en particulier ni à l'administration cantonale, ni aux pouvoirs politiques de l'Etat de Genève, ni aux conseils d'entités dépendant à un titre ou à un autre de l'Etat, ni à l'administration d'établissements de droit privé dans lesquels l'Etat détient une participation lui conférant une influence prépondérante.

⁴ Les membres de la commission d'évaluation sont assermentés.

Art. 32 Durée du mandat

¹ Les membres de la commission d'évaluation sont désignés pour une période de 8 ans non renouvelable.

² L'organe est renouvelé par moitié tous les 4 ans.

Art. 33 Nomination du président

¹ Le Conseil d'Etat nomme pour 4 ans le président de la commission d'évaluation parmi les membres de celle-ci après consultation de la commission de contrôle de gestion et de la commission des finances. Il est rééligible une fois.

² La commission d'évaluation règle elle-même son organisation interne et son mode de fonctionnement.

Art. 34 Secrétariat

¹ La commission d'évaluation dispose des services d'un secrétaire permanent, qualifié dans les domaines de l'audit et de l'évaluation des politiques, qui dépend administrativement du département des finances.

² Le secrétaire de la commission d'évaluation a le statut d'agent spécialisé.

Art. 35 Honoraires

Les honoraires des membres de la commission sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 36 Secret

¹ Les membres de la commission d'évaluation sont tenus au secret de fonction, de même que les personnes qui les assistent. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² Ils sont également tenus de garder le secret même après la fin de leur mandat.

Art. 37 Désistement

Les membres de la commission d'évaluation doivent se désister lorsque l'exécution du mandat met en cause directement ou indirectement leur intérêt personnel ou celui de l'institution ou de l'entreprise dans laquelle ils travaillent ou exercent une fonction de direction ou d'administration.

Art. 38 Experts

¹ La commission d'évaluation peut s'entourer de l'avis d'experts si elle juge nécessaire leur intervention pour l'exécution d'un mandat d'évaluation.

² Dans ce cas, elle établit un budget qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 39 Auditions

¹ La commission d'évaluation établit la liste des personnes qu'elle souhaite auditionner dans le cadre de l'exécution d'un mandat. Elle adresse cette liste au conseiller d'Etat concerné, une semaine au moins avant l'audition.

² Les personnes interrogées reçoivent le procès-verbal de l'audition. Elles peuvent apporter des observations à ce document dans un délai de 5 jours après réception.

Droit de réplique

³ Une fois que la commission d'évaluation a rédigé ses recommandations, elle les adresse à la direction des entités directement concernées. Celle-ci dispose d'un mois pour présenter son avis qui est consigné en annexe du rapport de la commission d'évaluation.

Art. 40 Rapports

¹ La commission d'évaluation adresse ses rapports au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

² Le rapport mentionne la méthode de travail, dresse la liste des personnes auditionnées et présente des recommandations et des propositions, ainsi que les mesures correctives déjà prises ou à prendre.

³ Au cas où l'exécution du mandat requiert un délai prolongé, la commission d'évaluation peut établir un ou plusieurs rapports intermédiaires.

⁴ Préalablement à l'établissement de son rapport, la commission d'évaluation fait connaître au Conseil d'Etat ou au conseiller d'Etat intéressé les conclusions auxquelles elle aboutit.

⁵ Une fois par an au moins, le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil et la commission d'évaluation sur les mesures qu'il a prises pour faire suite aux conclusions et propositions contenues.

Art. 41 Suite d'un rapport demandé par la commission de contrôle de gestion ou la commission des finances

¹ Lorsque la commission de contrôle de gestion ou la commission des finances du Grand Conseil confie elle-même un mandat à la commission d'évaluation, elle met en délibération le rapport.

² Elle transmet ensuite ce rapport au Conseil d'Etat pour qu'il se prononce par écrit à ce sujet.

³ Si le rapport concerne une entité dépendant de l'Etat ou qui, sans en dépendre, est subventionnée par lui, la réponse du Conseil d'Etat mentionne l'avis de l'entité en cause.

Art. 42 Rapport annuel

¹ La commission d'évaluation établit chaque année son rapport d'activité qu'elle adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil avant le 30 avril.

² Le rapport annuel contient au moins le mandat et les conclusions des rapports déposés durant l'année.